TAXE DE SEJOUR

Délibération du Conseil Communal du 20/05/2025
Approuvée par arrêté ministériel en date du 27/06/2025
Publiée le 30/07/2025, entrée en vigueur le 01/01/2026

Art.1 : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle de séjour. Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.
Art.2 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui donne le ou les logement(s) en location.
Art.3 : La taxe est fixée à 1,50€ par personne et par nuitée. Pour les exercices 2027 à 2031, ces taux seront indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice. La première indexation sera effectuée le 1er janvier 2027. Les montants seront arrondis au vingtième d'euro supérieur.
Art.4 : Sont exonérés de la taxe :

- les personnes de moins de 18 ans lors du séjour visé ;
- les auberges de jeunesse et autre établissement similaire reconnu ;
- les pensionnats ou internats dépendants directement d'un établissement d'instruction publique ou subventionné par les pouvoirs publics ;
- les maisons d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement de personnes en difficultés sociales et les établissements de bienfaisance ;
- les maisons de repos, les établissements hospitaliers, les cliniques, les hospices ;
- les camps de jeunesse ;
- les personnes soumises à la taxe sur les secondes résidences.

Art.5 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.
Art.6 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.
Art.7 : Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 15 juillet de l'exercice (pour la période du 1er janvier au 30 juin) et au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit l'exercice concerné (pour la période du 1er juillet au 31 décembre), une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe sera majorée de 50% et établie sur base d'un recensement d'office effectué par la ville par un contrôle sur site des documents du redevable.
Art.8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Art.9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Neufchâteau
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données durant un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration du redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Art.10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.11 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 01/01/2026.
Art.12 : Le présent règlement abroge toute délibération précédente concernant cette taxe.